
**Consultation publique sur une politique québécoise
sur la gestion de l'eau**

Mémoire présenté par le Comité des Citoyens et Citoyennes du Canton de Lochaber

Rédigé avec la collaboration
de
Charlebois, Coutu Consultants

Octobre 1999

I. Introduction	3
II. Historique	3
A. DES SITUATIONS QUI PARLENT D'ELLES-MÊMES	3
1. <i>Cas du Comité de Citoyens(nes) du Canton de Lochaber</i>	4
2. <i>Autres cas</i>	6
B. DES EXPÉRIENCES QUI SE RESSEMBLENT	7
1. <i>Dans tous les cas rapportés ci-dessus, le scénario est le même.</i>	7
2. <i>Les inquiétudes et les préoccupations exprimées par les comités de citoyens se rejoignent presque toujours.</i>	7
3. <i>Les demandes des comités de citoyens sont presque toujours semblables.</i>	8
C. DES LEÇONS À TIRER DES CAS VÉCUS ?	9
III. NOTRE MOTIVATION ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS	10
A. MOTIVATION	10
B. NOS OBJECTIFS	10
IV. Mise en contexte	12
A. RÉGLEMENTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES INSUFFISANTS	12
B. STATUT JURIDIQUE. L'EAU, UNE RESSOURCE SI INDISPENSABLE À TOUS ET À TOUT, QU'ELLE NE PEUT ÊTRE DE DROIT PRIVÉ.....	13
C. UNE RESSOURCE COLLECTIVE ET UN PATRIMOINE COMMUN QUI DOIT ÊTRE ACCESSIBLE À TOUS ET À BON COMPTE	16
D. DES DONNÉES SUR LA RESSOURCE INSUFFISANTES POUR SA MEILLEURE GESTION ()	17
V. Nécessité d'une bonne gestion de l'eau ()	19
VI. Conséquences de l'imbroglie actuel en matière de gestion de l'eau au Québec	20
VII. Les principaux éléments de la politique de l'eau au Québec	21
A. RESSOURCE COLLECTIVE	22
B. CONCILIATION DES USAGES	22
C. RESPONSABILITÉ	22
VIII. Stratégie et mécanismes pour une bonne gestion des eaux souterraines: les intervenants	23
A. CONDITIONS DE DÉPART	23
B. VISION À PRIVILÉGIER	23
C. ÉLÉMENTS D'UNE STRATÉGIE DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES	23
IX. Ce qui se fait ailleurs	25
X. Recommandations	26
XI. Conclusion	31
XII. Annexe 1. Exemples d'expériences en matières de gestion de l'eau	33
XIII. Annexe 2: Documents de références	34

Consultation publique sur une politique québécoise sur la gestion de l'eau

La gestion des eaux souterraines

Plus qu'une nécessité et une urgence !

**Un grand vide juridique et réglementaire sur la gestion des
eaux souterraines à combler**

Une politique de gestion des eaux souterraines cohérente au Québec

**Un guide de bonne pratique dans l'exploitation des eaux
souterraines à élaborer**

I. Introduction

Il est très regrettable qu'à la fin de ce XX^{ème}, dans une société qui prétend avoir un long passé démocratique, les citoyens, pour faire valoir leurs droits et protéger un patrimoine collectif et indispensable à la vie de tous – l'eau, doivent recourir à des structures organisationnelles comme les Comités de citoyens(nes) et La Coalition Eau-Secours. Le Québec est actuellement parmi les rares peuples modernes dont les pouvoirs publics n'ont pas encore compris que l'eau, par sa fonction dans le cycle de la vie, est une ressource indispensable à tous, un patrimoine collectif et qui de surcoût, doit être gérée et protégée collectivement dans l'intérêt de tous.

L'absence de politique, de lois et règlements cohérents pour encadrer l'utilisation, l'exploitation, la conservation et la protection de la ressource "eau" dans l'intérêt de tous fait qu'on assiste actuellement, au Québec, à l'émergence de structures organisationnelles locales et provinciales - les Comités de Citoyens pour l'eau, la Coalition Eau-Secours, qui se constituent dans un but précis, garantir l'approvisionnement en eau, en quantité et en qualité acceptable pour leur collectivité face aux menaces concernant des projets d'exploitation en gros volumes de nos eaux.

Faudra t-il attendre la formation des comités de citoyens pour défendre l'eau, notre richesse et pilier de vie, dans chaque coin du Québec pour que le gouvernement prenne au sérieux, les revendications des citoyens et mette en place des outils pour régler ces conflits ? Il est regrettable que, malgré que ce soient les mêmes citoyens et citoyennes qui ont donné au système administratif (provincial et municipal) le mandat de veiller à leurs intérêts, ce sont eux qui sont les derniers à être écoutés et doivent supporter tous les préjudices dus aux autorisations de captage des eaux souterraines et qui par conséquent, en plus de continuer de payer les taxes qui font vivre le système, doivent de leurs propres moyens, faire face à des opposants bien organisés, pour contrer de tels projets.

Nous allons axer notre intervention sur les problèmes de gestion, de protection et de conservation des eaux souterraines.

II. Historique

A. Des situations qui parlent d'elles-mêmes

Bien qu'on hésite à l'admettre, des conflits d'usage du territoire et de la ressource "eau souterraine" se vivent déjà au Québec et si rien n'est fait, on risque fort de les voir se multiplier. Nous en rapportons ici quelques cas

1. Cas du Comité de Citoyens(nes) du Canton de Lochaber

Depuis près de deux ans, que les membres du Comité des Citoyens(nes) du Canton de Lochaber dépensent efforts et énergies et se battent avec acharnement pour la protection et la préservation de leur ressource d'eau souterraine et de leur environnement ⁽¹⁾. Les efforts de notre comité ont été déployés pour s'opposer à deux projets ⁽²⁾ à savoir :

- le projet du Consortium Grégoire/Aquaterra qui envisageait le captage et l'embouteillage d'eau de source dans la Montée du Gore de Lochaber;
- le projet à volets multiples de la Compagnie 3374751 Canada Inc qui envisageait les activités suivantes: l'implantation d'un Centre de compostage de boues résiduelles de papetières dont celles de la papetière Industries James Maclaren Inc. auxquelles sont additionnées des effluents sanitaires de la ville de Thurso, l'extraction de sable, de gravier, de lieu de traitement de déchets solides par le triage et la récupération, l'ensemble devant favoriser la réhabilitation d'un dépotoir existant de déchets industriels de provenances et de compositions diverses;
- pour ce projet particulier, nous étions et nous restons encore très inquiets car nous craignons que sa réalisation débouche à la contamination de nos eaux souterraines. En effet, sa formulation faisait croire à un projet de dépotoir ^(3,4) alors que l'on était en présence d'un site d'enfouissement sanitaire fermé si on se réfère au plan d'urbanisme et au règlement de zonage (1989) de la municipalité de Lochaber.

Nos inquiétudes ne s'arrêtent pas là, nous en avons aussi vis-à-vis de la gestion des matières résiduelles dans la région de l'Outaouais. Actuellement nous ne savons pas les risques de contamination auxquels sont exposées nos eaux souterraines par la pratique actuelle d'utiliser les résidus des papetières comme fertilisants des terres agricoles. En effet, nous savons que les boues usées des industries Maclaren de Thurso qui sont épandues sur des terres agricoles sont mélangées aux eaux usées de la ville de Thurso et contiennent, en plus des éléments toxiques à des niveaux divers, des pathogènes dont les coliformes fécaux.

Ce qui est préoccupant avec les épandages de ces matières sur les sols agricoles, c'est le manque, malgré l'existence de normes gouvernementales qui régissent leur

¹ Comité des citoyens(nes) du Canton de Lochaber, *Buts et objectifs*, document du 1 octobre 1997. (Annexe 2. Page 3)

² Comité des Citoyens(nes) du Canton de Lochaber, *Lettre du 4 novembre 1997 : Demande de Recontre avec le Conseil Municipal*. (Annexe 2. Page 4)

³ Corporation Municipale de Canton de Lochaber, *Résolutions 46-97 du 11 août 1997 et 56-97 de septembre 1997*. (Annexe 2. Page 6)

⁴ voir définition de "déchets solides" selon le projet de schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau. (Annexe. 2 Page 8)

utilisation, de preuves scientifiques irréfutables que ces matières sont sans conséquences néfastes sur la santé de la population et sur nos eaux souterraines. Par ailleurs nous constatons le manque de suivi, par un organisme indépendant et crédible, de l'usage que l'on fait actuellement de ces matières. Par ailleurs, les municipalités n'ont de dispositions réglementaires applicables quant à l'épandage ou l'entreposage de ces matières, deux aspects non réglementés par les normes provinciales également ⁽⁵⁾.

Le comité de citoyens(nes) de Lochaber a été formé pour faire valoir les droits des citoyens dans la participation active au processus de prise de décisions relatives à ces projets et aux autres à venir. Nous réclamons des études et des données fiables sur les impacts de ces projets sur notre environnement, la préservation et la conservation de la ressource indispensable - l'eau potable, et surtout un processus visant l'implication dans la prise de décision en rapport avec ces projets qui présageaient des risques importants pour la santé, le bien-être, les entreprises agricoles et surtout l'avenir de la collectivité.

Nous considérons qu'il est anormal que dans un système démocratique digne de ce nom, un comité de citoyens comme celui du Canton de Lochaber, appuyé par une majorité de la population, se voie obligé d'engager la lutte contre plusieurs intervenants parmi lesquels se retrouvent ceux-mêmes qui devraient être les garants des intérêts de cette population.

En effet, malgré l'existence de preuves tangibles et observables sur le terrain ainsi que de cas vécus connus qui justifiaient les inquiétudes et les demandes formulées par le Comité des citoyens, ce dernier n'a pas eu la tâche facile pour faire comprendre à ses élus municipaux ^(6,7) et Ministère de l'Environnement ⁽⁸⁾ que les projets ci-haut mentionnés soulèvent des inquiétudes de la population du Canton de Lochaber.

Le tuyau de forage PZ3 qui avait été installé sur le terrain du promoteur du projet de captage et d'embouteillage d'eau et qui laissait couler l'eau sans arrêt depuis 4 mois avait provoqué des effets néfastes observables sur le terrain et qui ont été rapportés aux

⁵ Bouchard (Daniel) et collaborateurs, *Droit au but : l'utilisation des boues résiduelles de papeteries comme fertilisant agricole*, Quorum vol. 23, No 6, septembre-octobre 1998.

⁶ Comité des Citoyens(nes) du Canton de Lochaber, *Lettre du 4 novembre 1997 : Demande de Rencontre avec le Conseil Municipal*

⁷ Conseil de la Corporation municipale du Canton de Lochaber, *Resolution N0 76-97 du 10 novembre 1997*. (Annexe. 2 Page 10)

⁸ - Comité des Citoyens(nes) du Canton de Lochaber, *Lettre du 19 novembre 1997 au Ministère de l'Environnement et de la Faune*. (Annexe. 2 Page 11)

- Municipalité du Canton de Lochaber, *Lettre du maire de la municipalité du 21 novembre 1997 au Ministre de l'Environnement et de la Faune*. (Annexe. 2 Page 13)

Boucher (Christine) - Division Contrôle, Direction Régionale de l'Outaouais, Service de l'environnement, *Lettres du 14 janvier et du 16 mars 1998 au Comité des Citoyens (nes) du Canton de Lochaber*. (Annexe. 2 Pages 14 et 15)

- Comité des Citoyens(nes) du Canton de Lochaber, *Lettre du 6 Février 1998; Lettre à Madame Boucher*, Chef de Division Contrôle, Direction Régionale de l'Outaouais, Service de l'environnement. (Annexe. 2 Page 17)

instances municipales et au MEF (^{9,10}). Ce tuyau causait déjà les dégâts qui sont décrits dans les documents en référence.

Malgré ces faits éloquentes sur le terrain et l'existence d'un Règlement sur les eaux souterraines (Q-2, r.5-1) notamment en son paragraphe 11.a) stipulant que « tout puits dont l'eau s'écoule librement en surface doit être muni par le puisatier de soupapes ou d'autres appareils pour éviter toute perte d'eau souterraine et ce dès que le puisatier a terminé un tel puits » et bien que ces faits eurent été rapportés au ministère de l'Environnement par le comité des citoyens, l'application du règlement en vue de colmater ce puits ne s'est faite qu'après de multiples interventions comme le prouvent les documents de l'annexe 2 (¹¹).

Mais ce qui a été révoltant pour nous c'est l'interprétation ambiguë, voire même contradictoire de la loi et des règlements sur les eaux souterraines par le bureau régional du Ministère de l'Environnement. En effet, quand on a fait notre plainte pour exiger le colmatage du puits coulant, au début on nous a indiqué que le règlement Q-2, r.5-1 ne pouvait s'appliquer puisque le promoteur n'ayant pas fait de demande d'autorisation pour un projet de captage, on considère que c'est un simple forage fait par un propriétaire sur son fonds de terre.

Le puits coulant ayant été scellé plutôt que colmaté tel que le prescrit le règlement Q-2, r.5-1, les agents du Ministère de l'Environnement se sont référés au règlement sur les eaux souterraines relativement à la loi sur la qualité de l'environnement pour nous indiquer que l'article 2.5 du dit règlement soustrait de l'application de l'article 22 de la loi sur la qualité de l'environnement, les travaux de préliminaires d'investigation, de sondage etc...

Nous nous sommes posé la question de savoir comment ce règlement pouvait s'appliquer alors qu'on nous avait indiqué que le promoteur n'avait pas fait de demande de projet de captage et donc n'avait pas obtenu de certificat d'autorisation de la part du Ministère pour de tels travaux.

Comment de simples citoyens(nes) peuvent-ils avoir la juste interprétation de la loi et des règlements actuels sur les eaux souterraines ? Quand tel règlement s'applique et tel autre de ne s'applique pas ?

Voilà pourquoi nous demandons l'élaboration d'une politique et d'une réglementation claires sur la gestion des eaux souterraines au Québec

2. Autres cas

Comme autres cas où la population a dû faire face aux projets de pompage des nappes souterraines à des fins commerciales, citons le cas de Saint-André d'Argenteuil avec

⁹ Comité des Citoyens(nes) du Canton de Lochaber, Lettre du 21 avril 1998, au Maire de la municipalité de Lochaber. (Annexe. 2 Page 19)

¹⁰ Ministère de l'environnement, *Lettre du 26 février 1998, au Président du Comité des Citoyens(nes) du Canton de Lochaber.* (Annexe. 2 Page 22)

¹¹ voir note No 7 en page 5

les problèmes du puits Foucault ⁽¹²⁾, le cas de Franklin-Saint-Antoine-Abbé ⁽¹³⁾, le cas de St-Placide ⁽¹⁴⁾, le cas de Barnston-Ouest ⁽¹⁵⁾ et enfin celui de Sainte Marie de Blandford ⁽¹⁶⁾. Des craintes de contamination des eaux souterraines et des sols ne cessent d'augmenter au Québec. Nous citons à ce titre, le cas de Saint-Ambroise, au Saguenay ⁽¹⁷⁾ et celui Clarendon ⁽¹⁸⁾.

B. Des expériences qui se ressemblent

1. Dans tous les cas rapportés ci-dessus, le scénario est le même.

Le promoteur et la compagnie intéressés par un projet de captage et d'embouteillage d'eau contactent les autorités municipales qui donnent l'aval au projet. Le projet est ensuite présenté à la population par la compagnie toujours avec la collaboration des autorités municipales, et le ministère de l'environnement. Ce dernier ne donne aucun message clair quant à son rôle dans le décor, il sème la confusion et surtout il donne l'impression d'être du côté des promoteurs. Souvent, la population s'oppose au projet mais sa voix n'est pas entendue. C'est suite à cette situation que se crée un comité de citoyens pour faire passer le message populaire.

2. Les inquiétudes et les préoccupations exprimées par les comités de citoyens se rejoignent presque toujours.

- a) Ils déplorent l'absence d'une politique cohérente de gestion de l'eau.
- b) Ils craignent les effets néfastes d'une surexploitation de la ressource sur la qualité et la quantité de l'eau disponible pour leur collectivité.
- c) Ils appréhendent la détérioration de leur environnement et de son écosystème et par conséquent de leur qualité de vie et de celle de leur progéniture.
- d) Ils considèrent qu'en matière de gestion de l'eau, les intérêts des collectivités locales ne sont pas protégés ni par les pouvoirs locaux et moins par les autres niveaux de gouvernement.

¹² Gilles (Verrier), *Nos eaux souterraines*, Agora, Vol. 6 No. 2, mars 1999

¹³ Dolbec(Lise), *La Saga de Franklin*, Agora, Vol.6 No. 2, mars 1999

¹⁴ Comité de Citoyens de St-Placide, *Demande de prolongation du moratoire*, novembre 1998. (Annexe. 2 Page 24)

¹⁵ Doucet-Saïto (Louise), *Les sources d'Alaska couleront ou ne couleront pas*, Agora, Vol. 6 No. 2, mars 1999

¹⁶ St-Yves (Pierre), *Bataille sur l'eau à Ste-Marie-de-Blandford*, Terre de Chez-nous, 3-9 septembre 1998. (Annexe. 2 Page 26)

¹⁷ Thériault (Paul-Émile), *Des terres contaminées de Toronto sèment l'émoi à Ste-Ambroise*, La terre de chez-nous, 1999. (Annexe. 2 Page 28)

¹⁸ Jaimet (Kate), *Sludge raises stink for Neighbours - A farmer using waste from a pulp mill to fertize his fields in Clarendon, Que., leaves the Environment Ministry to clear to air over its use*, The Ottawa citizen, 1999. (Annexe. 2 Page 298)

e) Ils déplorent fortement :

1. le manque de données concernant l'hydrogéologie (nature du sol et de la nappe d'eau, la capacité et la zone de recharge, les relations des nappes avec les écosystèmes qui les supportent etc...),
2. le manque d'étude d'impact environnemental des projets qui sont autorisés,
3. et le manque de données concernant les risques de pollution des aquifères phréatiques et artésiens.
4. la position du Ministère de l'environnement qui donne une apparence d'incohérence dans les dossiers lorsqu'il émet des certificats d'autorisation pour le captage des eaux souterraines à des fins commerciales sans se soucier des impacts sur l'environnement, alors qu'il est le ministère chargé de la protection de l'environnement et des intérêts de la population en cette matière.

3. Les demandes des comités de citoyens sont presque toujours semblables.

- a) Ils réclament que la ressource "eau souterraine" ou non soit érigée au statut de bien public et de patrimoine commun.
- b) Ils réclament qu'une vaste et compréhensive étude d'impact des projets de captage d'eau souterraine soit exigée pour tout projet de captage à haut débit et que le ministère ayant la protection de l'environnement dans ses attributions soit le responsable de diriger ces études et non le promoteur comme cela est d'usage actuellement.
- c) Ils réclament la participation de la population locale dans le processus de prise de décisions relatives à ces projets.
- d) Ils demandent que l'autorisation de projet de pompage d'eau souterraine à gros volume soit toujours temporaire et révoquant jusqu'à ce que les données sur le comportement de la nappe exploitée (fluctuations, recharge ect...) permettent d'obtenir les valeurs fiables des paramètres nécessaires pour une gestion optimale de la nappe d'eau ainsi que des impacts de son exploitation sur les écosystèmes et sur les autres nappes d'eau avoisinantes dans au moins un rayon de 10 kilomètres.
- e) Les comités de citoyens demandent également que les permis de captage soit soumis à un système de réévaluation systématique et obligatoire et qu'ils soient astreints à un contrat de préservation et de protection de l'environnement et de la ressource "eau" en qualité et en quantité.

- f) Ils exigent que le fardeau de la preuve du respect des règles de l'art dans l'exploitation de l'eau souterraine et de la protection des écosystèmes soit transférée à l'exploitant plutôt que d'exiger des citoyens de prouver que la quantité, la qualité de l'eau et de l'environnement sont menacées par les projets de pompage d'eau.
- g) **Ils demandent enfin la réinstauration du moratoire pour le captage des eaux souterraines en attendant qu'une politique sur la gestion de l'eau soit instituée et mise en vigueur.**

C. Des leçons à tirer des cas vécus ?

- ◆ Dans l'état actuel, les administrations locales (municipalités) et régionales (MRC) n'ont pas encore pris conscience de l'importance et de la fragilité de la ressource "eau" pour leur communauté. Il est un constat que « les municipalités régionales de comté (MRC) ne sont pas toutes sensibilisées à l'importance de protéger et de conserver la ressource "eau souterraine" »⁽¹⁹⁾. Par ailleurs, les MRC n'ont pas à leur portée les informations hydrogéologiques requises, ni l'expertise technique nécessaire pour appréhender la valeur et la vulnérabilité de la ressource. C'est pourquoi lors du forum « Débat sur l'eau : à qui en revient la gestion », les municipalités et les MRC s'estimaient peu outillées pour gérer leur nappe phréatique ⁽²⁰⁾

Dans le cas qui nous concerne, soulignons que dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau, l'on mentionne que la source d'approvisionnement en eau potable pour plusieurs municipalités et résidences dans la MRC est constituée d'un vaste complexe de dépôts deltaïques et fluvioglaciaires à l'origine d'une source appréciable d'eau souterraine. Or, seule le périmètre de protection de prise d'eau municipale fait l'objet d'une réglementation.

Notre expérience et celles des autres démontrent que pour les administrations locales, tout projet qui peut être une source supplémentaire de taxes est très vite acceptable. Seuls les aspects économiques et de création de quelques emplois comptent pour nos élus qui semblent reléguer au second plan les questions relatives à la qualité de l'environnement et ne rien comprendre à l'impératif du développement durable.

- ◆ Dans les dossiers relatifs aux projets de captage des eaux souterraines, le ministère de l'Environnement se contente des informations fournies par les promoteurs de projets. Non seulement l'interprétation des règlements existants varie d'un projet à l'autre mais

¹⁹ Ministère de l'environnement et de la Faune du Québec, *La problématique des eaux souterraines au Québec*, Projet, Avril 1996.

²⁰ Quorum, vol, 22, No. 7 : *La gestion de l'eau : Les citoyens et les municipalités devraient être consultés*, Dossier : Congrès 1997 de l'UMRCQ, page 14, novembre 1997

aussi les exigences en ce qui concerne les données hydrogéologiques sont minimales et le ministère livre les permis d'autorisation sans aucune contre-expertise.

- ◆ Les comités de citoyen(nes) traduisent les situations de litiges entre les usagers de la ressource "eau" sur un territoire donné.
- ◆ Le cadre réglementaire actuel régissant les projets d'exploitation des eaux souterraines est insuffisant pour encadrer de façon ordonnée et cohérente la gestion des eaux souterraines au Québec.

Nous considérons que l'absence de cadre de référence clair et cohérent en matière de gestion des eaux souterraines au Québec est à l'origine des diverses confrontations rapportées. Cette politique est une urgence et constitue la solution durable pour régler de tels litiges qui sèment du désordre au sein d'une collectivité. La politique ne pourra être complète que lorsqu'elle sera accompagnée d'un guide de bonnes pratiques prévoyant clairement la place des citoyens dans le processus de prise de décisions relatives aux projets d'exploitation commerciale et industrielle des eaux souterraines.

III. Notre motivation et les objectifs poursuivis

A. Motivation

Nous avons la conviction que l'eau et surtout l'eau potable que nous tirons de formations aquifères souterraines est indispensable à tous et à chacun. Nous considérons l'eau comme une ressource collective à protéger dans l'intérêt de tous.

Nous avons actuellement des preuves tangibles que nos eaux souterraines sont vulnérables et ne peuvent pas être exploitées sans discernement.

Nous considérons que les litiges entre usagers en matière des eaux souterraines sont appelés à se multiplier dans le futur et qu'il est temps d'en trouver une solution durable en établissant une réglementation visant la protection des eaux souterraines. Ces litiges sont une source de conflits dans les communautés locales qui ne sont pas sans conséquences sur le bien être de la population. Beaucoup d'efforts sont dépensés par la population, pour faire valoir un droit collectif. C'est une situation intolérable à la fin du XX^{ème} siècle dans une société démocratique.

B. Nos objectifs

Dans le cadre des présentes consultations publiques visant la mise sur pied d'une politique de gestion de l'eau du Québec et riche de notre expérience, nous voulons faire notre contribution pour que dans la politique à élaborer :

- ◆ l'eau soit reconnue, au Québec comme c'est le cas ailleurs à travers le monde, comme une ressource vitale, essentielle et indispensable à la vie et que la santé des citoyens et citoyennes, leur bien être et leur environnement y sont intimement liés;
- ◆ l'eau souterraine soit considérée comme une ressource collective et patrimoniale qu'il faut protéger contre la surexploitation (²¹);
- ◆ les enjeux économiques n'aient pas préséance sur la santé et la qualité de vie des citoyens et citoyennes;
- ◆ avant de commercialiser l'eau, l'on mette en place des mécanismes de gestion qui assurent un développement durable de la ressource (eau);
- ◆ tout projet de pompage d'eau soit assujéti à un processus d'évaluation environnementale afin de s'assurer que les impacts potentiels sont bien identifiés et évalués;
- ◆ soit prévu un processus d'implication active de la population locale dans les décisions relatives aux projets de pompage des eaux souterraines, surtout dans leur gestion;
- ◆ des études hydrogéologiques soient conduites pour que l'application de la politique à venir soit basée sur des données fiables.

Nous interpelons le Gouvernement sur l'urgence de mettre en place une politique nationale cohérente de gestion de l'eau pour éviter la répétition de conflits locaux entre les usagers de la ressource. Nous recommandons que la politique à mettre en place prévoit des mécanismes clairs, transparents et démocratiques d'implication active de la population dans le processus devant mener à la prise de décisions relatives à l'exploitation à des fins commerciales des eaux dans leur milieu.

²¹ Surexploitation selon Llamas (1992) : « c'est toute extraction d'eaux souterraines qui produit des effets (physiques, économiques, écologiques ou sociaux) dont le bilan final est négatif pour la société, actuellement ou pour les années futures ». (source : Ministère de l'environnement et de la Faune du Québec, *La problématique des eaux souterraines au Québec*, Projet, Avril 1996,

IV. Mise en contexte

A. Règlements sur les eaux souterraines insuffisants

Dans le document sur la problématique des eaux souterraines au Québec (1996) (voir note 19, page 9), on peut lire ce qui suit : en matière de protection de la qualité des eaux souterraines, l'action du gouvernement se limite presque exclusivement au contrôle des sources de contamination. La réglementation existante manque de cohérence quant aux normes et à la terminologie en usage. L'application de la réglementation actuelle n'utilise pas toujours une approche intégrée qui devrait permettre la prise en compte de l'utilisation des eaux souterraines, de leur potentiel d'utilisation, de leur vulnérabilité, de l'usage du territoire, des liens avec les eaux de surface et les écosystèmes. Il n'existe pas de régime d'allocation contrôlant l'extraction des eaux souterraines et de nature à en assurer la conservation.

Dans le contexte actuel, on peut donc considérer que la réglementation en vigueur concernant les eaux souterraines est loin d'être un outil susceptible de régler les problèmes de gestion de l'eau qui sont d'actualité au Québec. L'impératif de préserver les intérêts des usagers du territoire actuels et futurs quant à la disponibilité de l'eau de qualité et en quantité suffisante est laissé pour compte dans la réglementation actuelle.

Le ministère de l'Environnement est le responsable de la gestion des eaux souterraines. Cependant, dans le cadre des outils légaux actuels, la protection accordée aux eaux souterraines est incomplète, quelquefois inexistante, manque de cohérence et d'harmonisation, par sa variabilité d'un règlement à l'autre ⁽²²⁾. À titre d'exemple, dans l'application du règlement Q-2 r.5.1 sur les eaux souterraines, l'information que le puisatier doit fournir au Ministère de l'Environnement est celle demandée à travers les formules de demande de permis (Annexe B du Règlement Q-2, r. 5.1) et de rapport de forage (Annexe C du Règlement Q-2, r. 5.1). Aucune information sur les impacts négatifs pouvant résulter du pompage de l'eau n'est exigée. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de constater que les entreprises de pompage et d'embouteillage d'eau se limitent à des études sommaires et cela à une échelle très réduite.

Dans le même règlement, on indique que le ministre se réserve de droit de vérifier ou non la validité des informations fournies par le puisatier. C'est donc une analyse de dossier à la pièce. Les conséquences de cette façon de procéder se traduisent par des projets de captage et d'embouteillage qui finissent par causer des préjudices de toutes natures aux utilisateurs de la source d'eau et à la source d'eau elle-même.

À notre avis, une bonne gestion des eaux souterraines est capitale pour assurer à la collectivité un approvisionnement régulier en eau en qualité et en quantité acceptables. Afin d'éviter la dégradation de la ressource et d'en assurer sa pérennité, tout projet de captage d'eau souterraine à un haut débit ne devrait être autorisé que si sont connues des

²² Source : voir note 19 page 9

données fiables sur la nature et les limites de la nappe d'eau souterraine (nappe confinée, phréatique, géologique ?), sa classe, sa vulnérabilité, sa zone de recharge, ses unités hydrostatiques, son périmètre de protection, son potentiel d'utilisation, ses liens avec les milieux de surface et humides ⁽²³⁾.

L'essai de pompage d'un puits a pour seul but de déterminer le débit optimal et si le Ministre ou son représentant ne l'exige pas, le puisatier n'est pas obligé de le faire (Règlement Q-2, r. 5.1, 5). Si le pompage est excessif, le puisatier ne peut s'inquiéter que si cela entraîne la contamination de l'eau douce par l'eau salée. Et même dans ces conditions, il n'est pas tenu de prendre quelques mesures que ce soit pour réparer les dégâts que si le ministre l'exige. Pour une autre type de contamination, ou autre sorte d'impact négatif (assèchement...), le règlement est muet (Règlement Q-2, r. 5.1 ; 11d). Si le puisatier néglige de faire les travaux nécessaires pour remédier aux problèmes liés au pompage de l'eau souterraine, c'est le propriétaire du puits qui doit réparer les dégâts. Dans une telle situation, ce sont les autres usagers qui vont subir les conséquences.

Le règlement ne fait aucunement mention de la nécessité de faire des études d'impacts des projets d'exploitation de l'eau souterraine sur la ressource et son environnement. En effet, les projets de pompage et d'embouteillage d'eau de source ne sont pas assujettis au Règlement sur l'évaluation et l'examen d'impacts sur l'environnement (Règlement Q-2, r.9 ; 2). Ceci est attribuable à l'absence de conscience, dans le cadre réglementaire actuel, des problèmes de vulnérabilité des eaux souterraines.

Nous considérons que la réglementation sur les eaux souterraines actuellement en vigueur au Québec peut potentiellement poser plus de problèmes à la ressource et à leurs utilisateurs qu'elle ne peut aider à solutionner.

B. Statut juridique. L'eau, une ressource si indispensable à tous et à tout, qu'elle ne peut être de droit privé

Comme le souligne Armand ⁽²⁴⁾ « de toutes les ressources de la terre, l'eau est la plus essentielle. Elle est utile à tout et à tous, indispensable à la vie elle-même. Une substance vitale, l'eau est indispensable au maintien de la vie. L'eau est aussi essentielle que l'oxygène que nous respirons et, plus que tout autre substance, elle est une ressource indispensable à l'ensemble de notre économie ».

Le caractère vital de l'eau pour la Collectivité impose le principe de ressource collective et exclut par ce fait même, la notion de propriété privée⁽²⁵⁾.

²³ - Dupriez (Hugues) et de Leener (Philippe), *Les chemins de l'eau – irrigation, ruissellement, drainage*, Les éditions Terres et vie, Belgique, 1990.

- Ministère de l'environnement et de la Faune du Québec, *Guide de classification des eaux souterraines du Québec*, 1999 .

²⁴ Source : Armand (Dominique), *L'eau en Danger*, Les éditions Milan, Toulouse, 1998.

²⁵ - Ministère de l'Environnement du Québec *La Gestion de l'eau – Document de consultation publique*, page 60., 1999.

Il est donc étonnant que dans le contexte juridique qui prévaut actuellement au Québec, l'eau souterraine jouisse d'un statut de propriété privée reliée à la propriété immobilière. Ce statut juridique fait qu'en l'absence d'impact sur la qualité de l'environnement, l'État ne peut contrôler l'extraction de l'eau souterraine sur le domaine privé et par ce fait même, ne peut protéger l'intérêt général de la Collectivité.

Le principe de la ressource collective énoncé dans le projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines stipule que l'eau souterraine n'est pas statique et que sa formation et son étendue n'ont rien de commun avec les limites de propriétés du sol. Le droit d'exploitation de cette eau souterraine ne peut pas s'exercer par le propriétaire d'un fonds en ignorant les propriétaires des fonds adjacents. Dans ce contexte le principe de ressource collective dicte la nécessité d'impliquer la Collectivité locale dans un processus de gestion de la ressource "eau souterraine" en vue de protéger les intérêts collectifs. Dans de telles circonstances, le concensus entre les divers usagers de la ressource est difficile à obtenir et cela génère des situations de conflits.

En ce qui concerne la nécessité de revoir le statut actuel de l'eau au Québec, nous demandons au Gouvernement québécois de s'inspirer de l'expérience française en cette matière. Comme le rapporte Armand, dans leur évolution, les lois françaises sur l'eau ont progressé en faisant reculer la notion d'eau privée au profit du principe de ressource collective. La nouvelle loi française du 3 janvier 1992 définit l'eau comme un patrimoine collectif. Elle impose la nécessité de rechercher constamment un équilibre entre l'utilisation de la ressource, les impératifs de protection des écosystèmes et les intérêts économiques qui sont souvent difficiles à concilier. Cette loi instaure également une plus grande participation des collectivités locales dans la planification de la gestion de l'eau ⁽²⁶⁾.

En d'autres termes, nous considérons que pour rendre la gestion des eaux souterraines cohérente, le statut juridique actuel des eaux souterraines doit changer pour un statut de ressource collective. Les droits acquis des usagers actuels ne peuvent être conservés car cela impliquerait la création de deux juridictions différentes s'appliquant au même objet, ce qui rendrait encore plus difficile l'encadrement de la loi en cette matière.

Cependant, il y'a lieu de tenir compte des usagers actuels par l'enchâssement dans la loi d'une clause qui détermine le droit d'accès différent selon l'usage que l'on fait de la ressource.

Par ailleurs, la modification du statut légal actuel de la ressource "eau souterraine" devra être assortie d'une obligation de la part de chaque utilisateur de respecter certaines règles dont :

- Ministère de l'Environnement et de la faune du Québec, *Syntèse des commentaires reçus sur le projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines*. 1997.

²⁶ Voir note ²⁴ Page 13.

- ◆ l'engagement de l'utilisateur à respecter les règles de bonnes pratiques en matières d'exploitation, de protection et de conservation de la ressource;
- ◆ l'obligation d'exercer un droit d'usufruitier par rapport à la ressource c'est-à-dire, de souscrire au droit de jouir de la ressource tant et aussi longtemps qu'il en prend soin et que la collectivité n'a pas besoin d'utiliser la ressource;
- ◆ l'observation du guide de bonnes pratiques sur la gestion des eaux souterraines qui devra s'adresser à tout usager de la ressource.

Il en découle donc la nécessité d'élaborer un guide de bonnes pratiques en la matière; les éléments de base de ce guide, qui devront constituer les piliers même de la réglementation sur la gestion de l'eau, sont les suivants :

- ◆ Méthodes et procédures, les paramètres et les seuils critiques à observer dans :
 1. la détermination de la nature de la nappe d'eaux (confinée, phréatique, hydrogéologique);
 2. le niveau de sollicitation actuelle (inventaire des usagers et leur droit exercé – débit capté, utilisation de l'eau etc...);
 3. l'étendue et les unités hydrostatiques;
 4. la zone de recharge et la recharge annuelle moyenne;
 5. le potentiel réel d'exploitation;
 6. le niveau de prélèvement maximal limite et optimum pour la conservation de la ressource;
 7. l'évaluation du degré de vulnérabilité des eaux souterraines;
 8. la classification des eaux souterraines;
 9. l'identification des milieux récepteurs;
 10. la détermination des périmètres de protection;
 11. l'installation des ouvrages de captages des eaux;
 12. l'implication de la collectivité dans le processus de décision et de gestion des projets de pompage et d'embouteillage d'eau.

- ◆ Méthodes et procédures, les paramètres et les seuils critiques pour l'évaluation et la réévaluation des impacts environnementaux, socio-économiques de tout projet de captage de l'eau à haut débit de prélèvement.
- ◆ Les périodes de réévaluation des impacts.
- ◆ Les méthodes et procédures de correction des problèmes survenus durant l'exploitation d'une station de pompage des eaux souterraines.
- ◆ Les responsabilités de l'exploitant en cas d'impacts négatifs de l'exploitation des eaux souterraines sur l'environnement et en cas de cessation des activités d'exploitation de la station de pompage.
- ◆ Un contrat-type d'engagement formel du puisatier pour une saine exploitation de la ressource qui, dans le cas de projets de pompage à haut débit, doit être accompagnée d'une politique du puisatier de mise en pratique des principes de protection de l'environnement, de préservation et de conservation de la ressource exploitée et d'implication de la collectivité locale.
- ◆ Les mécanismes de surveillance et les responsables en charge de cette surveillance.

C. Une ressource collective et un patrimoine commun qui doit être accessible à tous et à bon compte

Dans le système économique actuel, la recherche du profit est devenue la règle qui tend à se substituer à toutes les valeurs sociales. Lorsque nous réclamons un statut de ressource collective et de patrimoine commun pour l'eau, nous réclamons également que cette ressource vitale soit facilement accessible à tous et à chacun et que ce droit d'accès soit garanti par la collectivité et pour la collectivité.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement du Québec d'éviter de tomber dans la même erreur que les gouvernements français et anglais quant à privatisation des réseaux d'aqueduc⁽²⁷⁾. Dans les deux cas, la privatisation des sociétés d'État responsables de la filtration et la distribution de l'eau a eu comme conséquences l'augmentation des prix de l'eau, les pertes d'emplois et l'accessibilité de plus en plus difficile à une ressource vitale - l'eau, par la population. Alors que les entreprises privées issues de ces privatisations ont vu leurs profits augmenter d'année en année, elles n'ont cessé de continuer de demander l'aide des gouvernements pour payer leurs profits.

Le Québec devrait tirer une leçon des expériences françaises et anglaises pour éviter la privatisation des aqueducs québécois. Les tentations sont des plus en plus grandes et les

²⁷ Lauzon (Leo-Paul) et collaborateurs, *Privatisations – L'autre point de vue*, Editions du Renouveau québécois et la Chaire d'études socio-économiques de l'UQAM, 1998

grandes compagnies n'attendent que l'occasion pour faire de notre eau une vache à lait pour une poignée de quelques individus dont la seule préoccupation est le profit et rien que le profit.

Faut-il souligner également que la privatisation des systèmes d'épuration des eaux notamment en France a eu comme conséquences la diminution de la qualité des eaux livrées à la consommation par les compagnies privées qui, dans la recherche de gros profits, investissent moins dans l'entretien des systèmes et se préoccupent moins du contrôle de la qualité.

D. Des données sur la ressource insuffisantes pour sa meilleure gestion ⁽²⁸⁾

Les données actuellement disponibles sur les eaux souterraines québécoises, en plus d'être incomplètes, sont éparpillées à travers divers ministères rendant leur consultation difficile. Les données hydrogéologiques facilitent la connaissance de l'état et du comportement naturel de ressource, un préalable essentiel en vue d'assurer un usage rationnel et durable de cette ressource et prévenir sa dégradation ou sa perte. Or, les données hydrogéologiques du Ministère de l'Environnement ne sont pas assez complètes et suffisantes pour l'ensemble du Québec. La méconnaissance de la géométrie des formations aquifères et le nombre peu élevé des stations piézométriques font qu'il est actuellement difficile de suivre les fluctuations et l'évolution de l'ensemble des nappes d'eau souterraine du Québec.

Par ailleurs, les données géochimiques sont également insuffisantes pour tracer une image de la géochimie des eaux souterraines Québécoises. Les données disponibles localement et régionalement comportent les lacunes suivantes :

- ◆ les formations aquifères, leurs aires de recharge et de résurgence ne sont pas toutes bien identifiées et délimitées;
- ◆ les aires d'alimentation des ouvrages de captage d'eau souterraine sont rarement identifiées.

Dans un tel contexte, il s'avère difficile, pour le Ministère de l'Environnement, de jouer son rôle en matière de protection et de conservation de la ressource d'eau souterraine. La directive 001 de 1996, selon laquelle le ministère de l'Environnement doit exiger pour tout projet de captage d'eau souterraine, la détermination des périmètres de protection n'est d'aucun intérêt réel si les données fiables ne sont pas disponibles.

²⁸ Source : 1) Voir note 19 page 9

2) Banton (Oliver) et Bangoy M. , *Hydrogéologie - Multiscience environnementale des eaux souterraines*, Presses de l'Université du Québec, 1997

C'est pour toutes ces raisons que nous demandons la restauration du moratoire sur les projets de captage et d'embouteillage d'eau à grand débit jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :

- ◆ qu'une politique sur la gestion de l'eau soit élaborée;
- ◆ que soit complété le système d'informations hydrogéologiques en cours de réalisation au Ministère de l'Environnement.

Aussi, nous considérons qu'en l'absence de données suffisantes sur la ressource, les municipalités locales et les MRC ne disposent pas d'outils nécessaires pour assurer une bonne gestion de la ressource. Cette tâche doit être réservée au Ministère ayant la protection de l'Environnement dans ses attributions.

Nous recommandons également que les municipalités se dotent d'un plan d'aménagement intégré de leur territoire, un préalable à une meilleure connaissance de leurs ressources et le niveau d'utilisation de ces dernières en vue de leur usage rationnel et durable ainsi qu'à une meilleure compréhension et gestion des conflits d'usage des ressources. Une fois le système d'informations hydrogéologiques complété, chaque municipalité devrait intégrer les données hydrogéologiques relatives à son territoire dans son plan d'aménagement du territoire.

Les MRC devraient intégrer dans leurs budgets des sommes nécessaires pour des études hydrogéologiques en vue d'acquérir des données objectives, au niveau de chaque municipalité locale, leur permettant d'incorporer clairement et de façon responsable les affectations et les orientations relatives à la protection et à la gestion des eaux souterraines dans les schémas d'aménagement. Une partie de ces budgets devraient être accordée aux municipalités locales pour les aspects hydrogéologiques dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement et de développement de leurs territoires. Il est important de comprendre que ce sont ces plans qui doivent alimenter les plans et les règlements d'urbanisme au niveau local et les schémas d'aménagement au niveau régional et non l'inverse comme c'est la pratique actuellement.

Dans les plans et les règlements d'urbanisme et les schémas d'aménagement, les priorités d'usage du territoire et des ressources qui s'y retrouvent doivent être accordées à la satisfaction de besoins primaires tels qu'ils sont exprimés par les collectivités locales.

Nous demandons par ailleurs que la protection des eaux aquifères souterraines soit clairement enchassée dans la loi sur la qualité de l'environnement

Un plan d'aménagement intégré du territoire est le seul outil qui fournit à l'administration municipale un portrait assez précis sur les ressources disponibles, leur utilisation, les forces et faiblesses du milieu ainsi que les axes de développement à privilégier. Un tel plan donnera des informations notamment au niveau de la charge environnementale de chaque bassin versant et sera accompagné d'un outil d'aide à la

décision en matière d'utilisation du territoire. Le plan d'aménagement intégré du territoire nécessite la participation active du milieu dans son élaboration.

V. Nécessité d'une bonne gestion de l'eau ⁽²⁹⁾

Le flux d'eau des ressources en eau n'est pas régulier. Il varie en fonction des saisons et des années rendant ainsi difficile la gestion des stocks d'eau. L'exemple de la France l'illustre bien ce fait. Au printemps 1997, le manque d'eau a fait diminuer le volume des nappes d'eau obligeant le gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour réduire la consommation en eau.

Par ailleurs, si on en croit les estimations actuellement avancées, la quantité mondiale d'eau douce disponible par habitant, toutes utilisations confondues, aurait diminué de 40 % depuis 1970. On croit qu'en 2025, les deux tiers de l'humanité seront en situation dite de « stress hydrique », avec moins de 2000 m³ d'eau disponible par habitant.

La situation est tellement préoccupante que lors du Premier Forum mondial sur l'eau tenue à Marrakech du 21 au 22 mars 1992, on estimait que, dans un avenir proche, l'eau risquait de devenir une denrée monnayable et chère pouvant conduire à de nouvelles guerres voire même à une véritable crise mondiale. D'aucuns pensent qu'il est temps de passer rapidement aux actes pour une saine gestion de la ressource "eau". Selon Armand (1998), « une meilleure gestion des volumes d'eau disponibles passe par la préservation et la surveillance du niveau des réserves et par une utilisation plus économe de l'eau ».

Au Québec, l'eau est abondante et l'eau souterraine est accessible en quantité suffisante et à des coûts acceptables. On admet que l'eau souterraine est une source naturelle renouvelable étroitement liée avec les eaux de surface. Par ce lien, l'eau souterraine constitue un support à un écosystème naturel dans la mesure où, de par sa résurgence dans les eaux de surface, elle permet le maintien du régime hydrique et des écosystèmes qui y sont associés.

Bien que les eaux souterraines ne représentent une source d'alimentation en eau potable que pour seulement 21 % de la population québécoise, les résidents des milieux ruraux, les petites municipalités, les producteurs agricoles, les pisciculteurs, ... en dépendent. Pour ces usagers, l'exploitation des eaux souterraines s'avère plus économique.

Au Québec, On n'observe pas encore d'abaissements dramatiques et généralisés des niveaux des nappes d'eaux suite à une exploitation abusive ⁽³⁰⁾. Cependant, de telles

²⁹ Sources :

1) Armand (Dominique), *L'eau en Danger*, Les éditions Milan, Toulouse, 1998.
 2) Banton (Oliver) et Bangoy M. , *Hydrogéologie - Multiscience environnementale des eaux souterraines*, Presses de l'Université du Québec, 1997

³⁰ Ministère de l'environnement et de la Faune du Québec, *La problématique des eaux souterraines au Québec*, Projet, Avril 1996.

Comité des Citoyens(nes) du Canton de Lochaber, Mémoire sur la Politique de gestion de l'eau au Québec
 Lochaber, octobre 1999

situations existent mais ne sont pas répertoriées, c'est le cas de Saint-André d'Argenteuil avec les puits Faucault et Naya ⁽³¹⁾. On considère que la contamination des eaux souterraines est le type de surexploitation qui menace au Québec et qui nécessite une gestion particulière des eaux souterraines.

Il est admis cependant qu'au Québec, l'implantation incontrôlée d'un grand nombre de puits sur une faible superficie peut générer un problème de surexploitation qui se traduira par une interférence mutuelle des ouvrages de captage, nuisible à l'approvisionnement en eau des personnes qui les exploitent.

Il est donc normal de penser qu'un ouvrage de captage à haut débit peut être à l'origine de problèmes similaires et même davantage. Ce qui justifie bien l'attitude des collectivités locales qui s'expriment à travers des comités de citoyens contre des projets de pompage et d'embouteillage d'eau qui veulent s'installer sur leur territoire sans avoir préalablement démontré qu'il n'y aura pas d'incidences négatives sur leur approvisionnement en eau et leur environnement.

Or, la vérification de l'impact d'un ouvrage de captage à fort débit, sur la piézométrie régionale, n'est pas un critère qui est tenu en considération, de façon systématique par la réglementation actuelle qui est imprécise sur ce point ⁽³²⁾.

Nous demandons qu'à l'occasion de la politique qui va être élaborée, une attention particulière soit accordée à la protection et à la préservation de nos eaux souterraines par **la mise sur pied d'un système de surveillance valable au niveau local, des niveaux ainsi que des mesures adéquates qui assureront un usage plus économique de ces dernières**. Cependant, le préalable à la mise en place de ce système de surveillance est la disponibilité, au niveau des MRC et des municipalités locales, des outils de gestion appropriés en ce concerne l'environnement et les eaux souterraines.

VI. Conséquences de l'imbroglia actuel en matière de gestion de l'eau au Québec

La situation actuelle qui se caractérise par un statut juridique de l'eau, contradictoire avec le rôle vital de cette ressource, un manque de cohérence et de consistance dans la réglementation existante et dans son application. Cet état des faits ne manque pas de conséquences.

Sur le plan social, la population exprime sa méfiance à l'égard des projets « aquovores » ⁽³³⁾ par le biais de la formation des comités de citoyens. Lorsque la

³¹ Gingras (Pierre), *Un projet de pipeline de Naya inquiète des agriculteurs*, La Presse du 16 novembre 1996,

³² voir note 19 page 9.

³³ Verrier (Gilles), *Nos eaux souterraines*, Agora, Vol. 6 No. 2, mars 1999

population qui redoute des dommages qui peuvent être irréversibles est obligée de s'engager dans une telle voie, il se crée, au sein d'une même collectivité, des situations de frustration, de confrontation et de tension qui créent de l'animosité entre d'une part, ceux qui veulent protéger et préserver la ressource, et d'autre part, ceux pour qui prévalent les aspects économiques, souvent à court terme.

La population qui se mobilise et est déterminée à défendre son bien essentiel, la ressource "eau souterraine", doit assumer les frais liés à ses interventions. Le fardeau des frais d'avocat et autres peut peser très lourd sur ses épaules. Lise Dolbec rapporte une note de 45 000 \$ dans le cas de Franklin ⁽³⁴⁾

Sur le plan de l'administration municipale, il est important de noter que les situations de conflits qui, comme dans le cas qui nous concerne, opposent la population à leurs élus ont pour conséquence de mettre ces derniers et toute l'administration dans une situation de malaise et d'inconfort.

Compte tenu de l'incohérence et de l'inconsistance dans les lois et règlements dédiés à la protection des eaux souterraines au Québec, facteur qui est à l'origine des situations conflictuelles, tout projet de commercialisation de l'eau, même dans le cas où il serait intéressant sur le plan de l'économie régionale et locale, ne peut être considéré.

C'est l'impératif de préserver la cohésion et la concorde au sein de la collectivité et la population en général qui interpelle le gouvernement à agir vite pour encadrer l'usage de la ressource "eau souterraine" et ainsi éviter la prolifération des litiges d'usagers de la ressource. Ceci vient renforcer nos recommandations de la section IV., paragraphe D page 17 que nous ne reprendront pas ici.

VII. Les principaux éléments de la politique de l'eau au Québec

Les principes mis de l'avant par le Gouvernement du Québec dans son projet de politique de protection et de conservation des eaux souterraines sont repris à l'Annexe 2 du document de Consultation publique du Ministère de l'Environnement « Gestion de l'eau au Québec » de 1999 (voir note 25, page 13).

Ces principes reconnaissent l'eau souterraine comme étant une ressource indispensable pour tous qu'il faut protéger et exploiter dans une perspective de développement durable. Les principes de la ressource collective, de conciliation des usages, de responsabilité constituent les trois piliers du projet de politique.

³⁴ Dolbec (Lise), *La saga de Franklin*, Agora, Vol. 6 No. 2, mars 1999

A. Ressource collective

Le principe de la ressource collective souligne le fait que l'eau souterraine et donc sa formation et son étendue n'aient rien de commun avec les limites de propriété du sol. Ce qui a pour conséquence directe, la nécessité de rechercher un consensus et d'impliquer toutes les collectivités locales dans le processus de décision concernant la gestion de la ressource.

B. Conciliation des usages

Le principe de conciliation des usages vise la protection de la ressource "eau souterraine" en fonction des usages de la ressource que l'on désire préserver. Selon ce principe, les usages posent diverses exigences sur les plans de la quantité et de la qualité pouvant constituer des contraintes pour le déroulement de certaines activités humaines sur le territoire. L'application de ce principe exige une connaissance approfondie de la ressource (caractérisation) et de son niveau d'utilisation actuelle sous divers aspects. Le principe n'est applicable que si l'on dispose de données hydrologiques suffisantes et de l'expertise requise pour analyser la ressource.

C. Responsabilité

Le principe de responsabilité détermine les droits et devoirs de la société et des individus à l'égard de la ressource "eau souterraine". Le fondement du principe vise à s'assurer que les usages actuels et à venir ne causent pas de préjudice à la ressource. De ce principe découle les principes du pollueur-payeur et de l'usager-payeur.

Le principe du pollueur-payeur veut que quiconque exerce une activité économique, qui entraîne des rejets dans l'environnement susceptibles d'affecter la qualité de ce dernier et de la ressource "eau souterraine" paie pour les mesures nécessaires pour sa protection. Avec ce principe, on se doit d'appliquer systématiquement, à toute activité économique, les exigences environnementales claires, précises et axées sur les résultats reposant sur les usages que l'on fait de l'eau.

Le principe de l'usager-payeur exige de tout agent économique dont l'activité bénéficie d'un prélèvement sur la ressource d'eau souterraine une contribution financière pour assurer la gestion et la durabilité de celle-ci. Appliquer ce principe passe par ⁽³⁵⁾ :

- ◆ l'imposition d'exigences claires, précises pour encadrer l'aménagement et l'opération d'ouvrages de captage;
- ◆ la nécessité pour le promoteur sollicitant l'autorisation de défrayer les coûts découlant de l'étude de sa demande;

³⁵ Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, 1997, *Politique de protection et de conservation des eaux souterraines*, Document de travail, juin 1997.

- ◆ le versement d'une redevance, de la part de l'exploitant d'un ouvrage de captage, qui sera fonction de l'usage qui est fait de l'eau souterraine et du volume extrait.

Tout en souscrivant à ces trois principes, nous demandons qu'ils soient traduits en une politique et des outils légaux, structurels et organisationnels permettant d'assurer un bon usage et une économie des eaux souterraines.

VIII. Stratégie et mécanismes pour une bonne gestion des eaux souterraines: les intervenants

La gestion de l'eau souterraine devrait faire intervenir tous les acteurs concernés c'est-à-dire les pouvoirs politiques centraux, les administrations régionales et locales, les usagers publics et/ou privés.

A. Conditions de départ

Nous considérons que présentement au Québec, la gestion des eaux souterraines n'est pas adéquate et doit être repensée et révisée en tenant compte des plus récentes découvertes en la matière. Elle doit tenir compte également des particularités régionales et tirer la leçon des expériences d'ici et d'ailleurs. Il y a urgence pour l'action.

B. Vision à privilégier

Dans une politique de gestion des eaux souterraines, la vision à privilégier est peut être énoncée comme suit.

Le Québec d'aujourd'hui et de demain est et restera un territoire dont les écosystèmes naturels constituent et continueront d'être le bassin d'une eau souterraine de qualité meilleure, accessible à tous et à des coûts raisonnables et où tous et chacun, dans les gestes de chaque jour, a la responsabilité et le devoir d'en assurer la protection et la pérennité.

C. Éléments d'une stratégie de gestion des eaux souterraines

Dans le respect des principes ci-hauts énoncés, la gestion des eaux souterraines passe inévitablement par les points suivants.

1. La prise de conscience et la reconnaissance du rôle vital de la ressource "eau" pour lui conférer formellement le statut de ressource collective et de patrimoine

commun qu'il est impératif de protéger. C'est une reponsabilité de l'État et le gouvernement a le devoir de l'assumer. Concrètement cela implique les actions suivantes :

- ◆ la modification de la loi actuelle sur les eaux souterraines;
 - ◆ l'élaboration d'une politique québécoise de gestion des eaux souterraines;
 - ◆ la désignation d'un et un seul reponsable statutaire en matière de gestion de l'eau;
 - ◆ l'harmonisation et l'adaptation de la réglementation actuelle pour la rendre plus claire, plus précise et plus efficace et conforme à la loi modifiée et la politique sur les eaux souterraines.
2. La nécessité de disposer des outils de gestion efficaces en matière de gestion des eaux souterraines. Ceci se traduira par les actions suivantes :
- ◆ compléter les systèmes d'informations hydrogéologiques en cours;
 - ◆ créer un organisme de gestion du système d'information et de recherche sur l'hydrogéologie québécoise. Le mandat de l'organisme serait notamment :
 - 1) d'élaborer des outils de traitement de l'information hydrogéologique de façon à le rendre facilement utilisable à l'échelle locale et régionale;
 - 2) de compléter l'information sur l'hydrogéologie québécoise;
 - 3) créer et maintenir une base de données sur les eaux souterraines.
 - ◆ élaborer un guide de bonnes pratiques destinée aux usagers de la ressource "eau souterraine";
 - ◆ élaborer un code d'éthique à l'intention des agents économiques impliqués dans l'aménagement, l'exploitation, d'ouvrage de captage et des professionnels qui fournissent l'expertise en matière d'évaluation et d'analyse des formations aquifères;
 - ◆ élaborer un programme d'acquisition de l'expertise nécessaire en matière de l'hydrogéologie québécoise.
3. L'impératif de s'assurer de la collaboration de tous les intervenants dans la gestion des eaux souterraines. Si l'on s'inspire de l'expérience française et en particulier

de des recommandations de la charte sociale sur l'eau (³⁶), la coordination des interventions en matière de gestion de l'eau implique minimalement les actions ci-dessous :

- ◆ identifier les différentes catégories d'interlocuteurs à associer dans la gestion;
 - ◆ élaborer des mécanismes de participation active de chaque catégorie d'intervenants. La participation active est très différente du processus de consultation ou des séances d'information sur des projets très avancés dans leur élaboration et dont on veut le feu vert. Il s'agit d'un processus où la collectivité locale par exemple est associée de très près à toutes les étapes en amont et en aval d'un projet (préparation, installation, gestion, suivi et évaluation d'un projet). Dans cette étape, on définit la représentation des intervenants et les règles y relatives;
 - ◆ mettre en place des structures et des règles de participation des intervenants. C'est à cette étape que les rôles, les droits et devoirs de chacun sont définis et adoptés par tous les intervenants ou leurs représentants;
 - ◆ se doter d'un plan d'action à long terme, définir et identifier la provenance des moyens à mettre en oeuvre pour réaliser le plan;
 - ◆ définir les critères à utiliser lors des étapes de suivi et d'évaluation ainsi que les structures et mécanismes de résolution des conflits et de repositionnement des actions.
4. La nécessité d'une formation et de sensibilisation de tous sur l'importance de l'eau, de sa conservation et de sa protection mais surtout d'un usage économique qu'il faut en faire. L'expérience de la ville de Francfort en Allemagne révèle que grâce à une vaste campagne d'information, on a réussi, sans frais excessifs à diminuer d'environ 15% la consommation d'eau potable (Armand, 1998).
5. L'importance de déterminer le niveau de gestion des eaux souterraines (gestion par bassins versant?, par limites administratives? ...).

IX. Ce qui se fait ailleurs

« En France, la mise en place de la législation et des structures administratives et techniques nécessaires (à la gestion des eaux) a été progressive. Les réponses apportées,

³⁶ Source : voir note 37, page 26

notamment à partir de 1964 et actualisées en 1992, permettent aujourd'hui à tous les partenaires impliqués dans la gestion et l'usage de l'eau, reconnue comme un patrimoine commun de la Nation, d'agir en concertation pour l'intérêt général »⁽³⁷⁾.

La gestion de l'eau en France se fait dans le respect de 6 principes fondamentaux suivants :

1. la prise en compte de la réalité géographique des grands bassins versants car "l'eau ne connaît pas les frontières administratives";
2. une approche intégrée visant à la satisfaction de tous les différents usages dans le respect des écosystèmes aquatiques;
3. l'organisation du partenariat et la coordination des interventions des Pouvoirs Publics et des aménageurs;
4. la mobilisation de ressources financières spécifiques, car "l'eau doit payer l'eau" dont les utilisateurs-pollueurs doivent être les payeurs;
5. une planification pluriannuelle qui définit les investissements prioritaires;
6. le respect des compétences de chaque intervenant public ou privé, chacun pour ce qui le concerne, dans le cadre collectif fixé par la Loi.

Les tableaux en annexe 1, tirés de la charte sociale sur l'eau donne des exemples des modes de gestion pratiquée ailleurs.

X. Recommandations

Considérant que :

- l'eau, par sa fonction dans le cycle de la vie, est une ressource indispensable à tous et un patrimoine collectif à protéger;
- l'on est en absence de politique, de lois et règlements cohérents pour encadrer l'utilisation, l'exploitation, la conservation et la protection de la ressource "eau" dans l'intérêt de tous;
- les cas de litige entre usagers en matière des eaux souterraines ne cessent d'augmenter en nombre et en importance.

³⁷ Source : www.oieau.fr/index.htm

Nous recommandons que :

1. le gouvernement du Québec fasse du dossier de la gestion de l'eau une de ses priorités pour doter le Québec d'une politique cohérente de gestion de l'eau qui reconnaît le caractère vital de l'eau souterraine pour tous et son rôle indispensable dans le bien être et la santé de la population;
2. la politique sur l'eau soit élaborée dans une vision que nous formulons comme suit : « **Le Québec d'aujourd'hui et de demain est et restera un territoire dont les écosystèmes naturels constituent et continueront d'être le bassin d'une eau souterraine de qualité meilleure, accessible à tous et à des coûts raisonnables et où tous et chacun, dans les gestes de chaque jour, a la responsabilité et le devoir d'en assurer la protection et la pérennité** »;
3. la politique sur la gestion de l'eau qui sera élaborée accorde le statut de ressource collective et de patrimoine commun à la ressource "eau" et en particulier la ressource "eau souterraine";
4. la politique sur la gestion de l'eau soit accompagnée de lois et règlements cohérents, clairs et bien documentés pour encadrer l'utilisation, l'exploitation, la conservation et la protection de la ressource "eau" dans l'intérêt du public;
5. en attendant la mise en vigueur de la politique de gestion de l'eau et des lois et règlements appropriés pour son application, le gouvernement réinstaura le moratoire sur l'exploitation des eaux souterraines à des fins commerciales.

Compte tenu :

- des principales demandes de la population notamment en ce qui concerne sa participation aux décisions en rapport avec l'exploitation des eaux souterraines à des fins commerciales;
- des risques de dégradation ou de pollution des sources d'eau suite à des projets de captage des eaux souterraines que l'on veut établir sans études d'impacts sur l'environnement et la ressource elle-même;
- du droit de chaque collectivité d'avoir accès et en permanence à une eau de qualité et en quantité suffisante et de son devoir de participer à une bonne gestion de cette ressource;
- des risques de pollution de l'environnement (air, sol, eaux) reliés aux projets de dépotoirs.

Nous recommandons que :

6. la politique de gestion de l'eau donne une place prépondérante aux collectivités locales dans la gestion des ressources d'eaux souterraines afin de s'assurer que les projets d'exploitation de ces ressources tiennent compte prioritairement des besoins des usagers locaux;
7. tout projet de captage d'eau à des fins commerciales soit assujéti à l'obligation de procéder à des études d'évaluation d'impacts assez étendues et claires devant être exécutées par un organisme indépendant, supervisées par le Ministère ayant la protection de l'environnement dans ses attributions et payées par les promoteurs du projet;
8. pour tout projet de captage d'eau souterraine quel que soit l'usage qui en est faite, la loi et les règlements sur l'eau obligent chaque usager à respecter les règles de bonnes pratiques en matière d'exploitation, de protection et de conservation de la ressource;
9. la politique sur l'eau soit accompagnée d'un guide de bonnes pratiques sur la gestion des eaux souterraines qui s'adressera à tout usager de la ressource. Ce guide doit indiquer les méthodes, les procédures, les paramètres et les seuils critiques à observer et à suivre dans toute activité qui touche la ressource "eau souterraine";
10. tout projet de dépotoir soit soumis aux mêmes exigences que les projets de captage d'eau souterraine en ce qui concerne les études d'impacts sur l'environnement, le respect des règles de bonnes pratiques et l'implication de la population touchée par de tels projets dans le processus de leur implantation et leur gestion.

Étant donné que :

- l'insuffisance des données hydrogéologiques sur nos nappes d'eau constitue un des handicaps majeurs lorsqu'il vient le temps de prendre les décisions en matière d'exploitation des eaux souterraines;
- les municipalités et les MRC ont de la difficulté à obtenir des renseignements fiables qui leur permettraient d'assurer la gestion de leur nappes d'eau souterraine;
- peu de municipalités et de MRC ont une connaissance hydrogéologique suffisante de leur territoire quant à son potentiel et à son utilisation actuelle;
- seule une meilleure connaissance des nappes d'eaux souterraines, de leur niveau d'utilisation et de leur capacité peut permettre une gestion éclairée de cette ressource et de son exploitation;

- le devoir qui incombe au gouvernement d'assurer à ses citoyens une eau de source non-contaminée;
- les Schémas d'aménagement, dans leur versions actuelles, accordent peu d'espace sur l'hydrogéologie, la protection et la gestion des eaux souterraines faute de données et d'outils requis à cette fin et à cause d'une faible prise conscience de l'importance de la problématique des eaux souterraines;

Nous recommandons que :

11. le Gouvernement prenne rapidement des mesures nécessaires pour compléter le système d'information hydrogéologique présentement incomplète et partielle, et sans interprétation d'ensemble des données. Par cela nous entendons la réalisation d'investigations supplémentaires pour acquérir plus de données sur nos eaux souterraines et organiser l'information et sa gestion de manière à la rendre facilement accessible et utilisable tant au niveau local qu'au niveau régional;
12. la tâche de gestion des eaux souterraines soit réservée à un ministère unique et de préférence le Ministère qui a la protection de l'environnement dans ses attributions;
13. la protection des eaux aquifères souterraines soit clairement enchassée dans la loi sur la Qualité de l'environnement;
14. chaque municipalité se dote d'un plan d'aménagement et de développement de son territoire, le seul outil qui fournirait à l'administration municipale et à sa population un portrait précis des ressources disponibles, leur niveau d'utilisation ainsi que les forces et faiblesses du milieu et surtout les priorités de la collectivité locale. Un tel plan, pour être valable, doit impliquer la population dans son élaboration. Au niveau régional, les plans d'aménagement et de développement des municipalités devraient inspirer la MRC dans la révision de son schéma d'aménagement, lequel schéma doit rester un outil d'intégration et d'harmonisation de l'aménagement et du développement du territoire;
15. les MRC intègrent dans leurs budgets des sommes nécessaires pour des études hydrogéologiques en vue d'acquérir des données objectives, au niveau de chaque municipalité locale, leur permettant d'incorporer clairement et de façon responsable les affectations et les orientations relatives à la protection et à la gestion des eaux souterraines dans les schémas d'aménagement. Une partie de ces budgets devraient être accordée aux municipalités locales pour les aspects hydrogéologiques dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement et de développement de leurs territoires. Il est important de comprendre que ce sont ces plans qui doivent alimenter les plans et les règlements d'urbanismes au niveau local et les schémas d'aménagement au niveau régional et non l'inverse comme c'est la pratique actuellement;

16. dans les plans et les règlements d'urbanismes et les schémas d'aménagement, les priorités d'usage du territoire et des ressources qui s'y retrouvent soient accordées à la satisfaction de besoins primaires telles qu'elles sont exprimés par les collectivités locales;
17. tout projet de pompage d'eau souterraine à gros volume ne puisse être autorisé que si et seulement si l'on dispose de données suffisantes, claires et fiables sur les formations aquifères à exploiter, c'est-à-dire, leurs aires de recharge et de résurgence, leurs capacités à se renouveler, leur lien avec les autres usages du territoire et surtout les besoins en eaux des collectivités locales;
18. l'autorisation de projet de pompage d'eau souterraine à gros volume soit toujours temporaire et révocable jusqu'à ce que les données sur le comportement de la nappe exploitée (fluctuations, recharge ect...) permettent d'obtenir les valeurs fiables des paramètres nécessaires pour une gestion et exploitation optimales de la nappe;
19. pour garantir une meilleure protection et préservation des eaux souterraines, un système de surveillance géré localement, pour suivre les fluctuations des eaux souterraines soit mis sur pied en plus des mesures pour assurer un usage économique de la ressource. Cependant, le préalable à cela est la disponibilité, au niveau des MRC et des municipalités locales, des outils de gestion appropriés en ce concerne l'environnement et les eaux souterraines;

Compte tenu :

- des résultats de privatisation des systèmes de distribution et de filtration de l'eau potable qui ont été au dépens des intérêts de la population dans les pays comme la France et l'Angleterre;
- de la nécessité qu'un bien collectif aussi essentiel à la vie, en particulier l'eau, doit être géré par la collectivité et pour la collectivité, et qu'en aucun cas un bien collectif ne devrait être de droit privé;

Nous recommandons que :

20. la privatisation des réseaux d'aqueduc et des activités de traitement et d'approvisionnement de la population en eau potable soit prohibée au Québec par un article clair dans le cadre de la loi sur l'eau qui va être élaborée;
21. les entreprises d'embouteillage et de commercialisation d'eau potable installées au Québec paient une redevance. Celle-ci doit être payée à la collectivité propriétaire de la nappe d'eau exploitée et calculée sur base du volume d'eau prélevée.

XI. Conclusion

La politique de gestion de l'eau souterraine que nous souhaitons au Québec doit se faire selon une démarche de « vrais problèmes, vraies solutions, vrais acteurs »⁽³⁸⁾.

Les vrais problèmes

Selon cette démarche, la première étape dans toute approche de recherche de solutions est une bonne compréhension de la situation ou du problème à résoudre. Dans le cas des eaux souterraines, cette étape consistera à bien préciser la problématique de cette ressource. C'est à ce niveau-ci que l'on se doit : 1) d'indiquer clairement et sans équivoque l'importance et le statut de la ressource "eau souterraine" au Québec, 2) d'examiner le niveau de connaissance et de compréhension de la nature et de la dynamique de l'eau souterraine, 3) de recenser les problèmes de gestion de cette eau.

Les vrais solutions

C'est seulement une fois que la problématique est bien comprise, que l'étape de la recherche de solution devient efficace. Dans le cas qui concerne, les éléments de politique sur les eaux souterraines, les outils organisationnels, légaux et techniques doivent être en parfaite concordance avec la problématique de la ressource. C'est dans ce contexte que les expériences vécues ici et ailleurs deviennent des outils d'inspiration précieux. La lecture de l'annexe 2 est recommandée.

Les vrais acteurs.

Il ne suffit pas d'avoir bien compris le problème ou d'y avoir prescrit une bonne solution pour avoir de bons résultats. Il faut avoir aussi des acteurs qui jouent bien leur rôle dans un cadre harmonieux pour mettre en œuvre la solution retenue. Pour la gestion de l'eau au Québec cela demande :

- ◆ au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de bien jouer son rôle en matière de réglementation et comme encadreur principal,
- ◆ aux administrations régionales et municipales de se doter d'outils pour une meilleure connaissance de leurs ressources en eaux souterraines ainsi qu'une meilleure compréhension des besoins de leurs populations dans ce domaine. Au niveau municipal, nous recommandons l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire avec la participation active de la population, un point de départ obligé pour éviter le

³⁸ Hategekimana (Bernard), *La méthodes VPSA – Vrais problèmes, varies solutions, vrais acteurs*, Communication personnelle.

dialogue de sourds entre la population et leurs élus en matière d'utilisation des ressources.

- ◆ aux collectivités locales, acteurs de premier plan, de participer activement à la planification du développement de leur ressource en eaux souterraines et dans la mise en application du plan.

Par ailleurs, entant que membre de la Coalition Eaux-Secours, nous supportons les revendications et les principes mis de l'avant par la coalition.

XII. Annexe 1. Exemples d'expériences en matières de gestion de l'eau

Exemples

En Tanzanie, Water Aid s'appuie sur les « Comités de l'eau et de la santé » qu'elle a aidé à créer auprès des communautés villageoises (*recommandation 3 de la Charte sociale de l'eau*). Chacune élabore un projet intégré « eau et assainissement », qui fait l'objet d'un contrat entre le village et l'Etat, garanti par un fonds alimenté par les usagers (7). Ce fonds contribue à la maintenance et au financement des travaux réalisés en grande partie par les villageois eux-mêmes (4), avec des matériaux et matériels apportés par l'Etat tanzanien et Water Aid.

Contact : Julie Jarman et Tom Lane - Email :

wateraid@compuserve.com

En Haïti, le GRET s'est appuyé sur les organisations de quartier pour déterminer la demande en eau (2) des habitants des bidonvilles de Port au Prince et mettre en place un système de gestion par les quartiers des bornes fontaines (4).

Contact : Bernard Collignon, Hydroconseil - Email :

h2oconseil@aol.com

En Inde, le Barefoot College aide les communautés villageoises à équiper des forages, des pompes à pied, forme des mécaniciens locaux à leur maintenance et des villageois à des tests simples de potabilité (5). Il contribue, dans certains cas, à mobiliser les eaux de pluie pour l'alimentation en eau grâce à des réalisations communautaires et à rassembler une part du financement par des contributions des habitants (7).

Contact : Sunjit Roy - Email : bunker@slti.unv.ernet.in

En Jordanie, le Cemagref apporte un appui à la Rift Valley Authority pour former ses ingénieurs à l'appui technique aux irrigants et à la gestion des réseaux sous pression (5).

Contact : Pascal Augier - Email : pascal.augier@cemagref.fr

En France, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a initié des classes d'eau destinés aux jeunes, et de plus en plus aux adultes, avec les enseignants du primaire et du secondaire, puis avec les universités, pour dispenser des formations sur l'eau à partir d'exemples sur le terrain et de vidéo (5). Elle aide ainsi au financement (7) et à la mise en oeuvre de plus de 800 classes d'eau chaque année.

Contact : Claude Salvetti - Fax : 33 1 41 20 16 09

En Argentine, Suez Lyonnaise et Aguas Argentinas ont identifié les quartiers prioritaires pour développer économiquement la desserte en eau dans les secteurs à faible revenu. Elles l'ont ensuite mise en oeuvre grâce à un « troc » dans les quartiers les plus petits entre la fourniture de travail par les habitants et le raccordement au réseau réalisé par la population du quartier, ou encore grâce à l'embauche d'habitants pour les travaux dans les quartiers plus vastes ; l'utilisateur remboursant alors le coût de la main-d'oeuvre mais bénéficiant d'emplois rémunérés (4 et 7). Ainsi, plus de 200.000 habitants ont été branchés en 1997 et 1998.

Contact : Lisette Provencher - Fax : 33 1 46 95 52 65

En France, six Comités de Bassin (3), associant élus et usagers, définissent des schémas directeurs d'actions, décident et collectent des redevances liées à la consommation d'eau et à la pollution rejetée, afin de financer les travaux nécessaires (7). Depuis 1992, le système de participation a été étendu à des zones géographiques plus réduites ; chaque Comité local de l'eau prépare les programmes sur son territoire de compétence et définit des redevances complémentaires (3 et 7). Actuellement, il existe près d'une centaine de Comités locaux de l'eau.

Contact : Yvan Retkovsky - Fax : 33 1

42 19 12 94

XIII. Annexe 2: Documents de références annexés